

La règle de la double majorité (L2314-6)

Le PAP lie les organisations syndicales qui l'ont tacitement accepté

- Si le syndicat ne souhaite pas signer le PAP, il est vivement conseillé, dès que le protocole est soumis à signature, de transmettre par écrit (LRAR) les raisons du refus. Les motifs de l'opposition devront être rappelés également au moment du dépôt des listes.
- Ces écrits pourront aider par la suite à la contestation des élections devant le Tribunal d'instance.
- La signature du PAP par un syndicat rend toute saisine du Tribunal d'instance irrecevable. Ne signez donc pas si des dispositions ne vous semblent pas appropriées !
- De même, si un syndicat présente des candidat·es au premier tour des élections, sans avoir contesté le PAP, il est considéré comme y avoir adhéré même s'il ne l'a pas signé (Cass.soc 20 novembre 2002, n°0160605 ; Cass.soc 22 juin 1996, n°9160263).

La validité du PAP

Le protocole d'accord préélectoral doit être signé par la majorité des organisations syndicales ayant participé à sa négociation (majorité en nombre), c'est-à-dire :

- les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise,
- celles ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise,
- les syndicats affiliés à une OSR au niveau national et interprofessionnel,
- les organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins 2 ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise.

Parmi ces organisations signataires, doivent figurer des organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles de l'entreprise/établissement.

Exemple de PAP valide

5 organisations syndicales (OS) sont invitées à la négociation du protocole (CFDT/FO/CFE-CGC/UNSA/CGT/).

Suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles : CFDT = 54 % ; FO = 32 % ; CGT = 6 % ; CFE-CGC = 4 % ; UNSA = 4 %

3/5 signent le PAP : **la première règle de majorité est remplie.**

3/5 des OS signataires (CFDT = 54 % ; FO = 32 % ; CGT = 6 %) rassemblent la majorité

des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ($54+32+6 = 92\%$) : **la deuxième règle de majorité est remplie.**

Exemple de PAP non valide

5 organisations syndicales (OS) sont invitées à la négociation du protocole (CFDT/FO/CFE-CGC/UNSA)

Suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles : CFDT = 54 % ; FO = 32 % ; CGT = 6 % ; CFE-CGC = 4 % ; UNSA = 4 %

4/5 signent le PAP : **la première règle de majorité est remplie.**

Les 4 OS signataires (FO = 32 % ; CGT = 6 % ; CFE-CGC = 4 % ; UNSA = 4 %) ne rassemblent pas la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ($32+6+4+4 = 46\%$) : **la deuxième règle de majorité n'est pas remplie.**

Cas particuliers

- Si un seul syndicat a répondu à l'invitation de négocier le PAP : celui-ci est valable si cet unique syndicat le signe.
- Si plusieurs syndicats sont venus à la table des négociations mais que la moitié au moins d'entre eux ont quitté les négociations avant la signature : le PAP n'est pas valide. On considère comme ayant participé à la négociation, les syndicats qui se sont présentés à la négociation, même s'ils ont ensuite décidé de s'en retirer
- Lorsqu'il n'y a pas d'OS représentative dans l'entreprise : le PAP doit seulement être signé par la majorité des syndicats ayant participé à la négociation (majorité en nombre), la seconde majorité en suffrages n'est pas exigée. Si on a seulement 2 syndicats à la négociation (pour lesquels on n'a pas les suffrages exprimés) et qu'un seul signe, le PAP n'est pas valable.